

**PV de séance du Conseil Municipal
du 6 JUILLET 2023.**

Étaient présents : MM MATHIEU Dominique, ZANGA Frédéric, CUCHE Sébastien, THIEBAUT Aurélie, ATTONATY Jean-Luc, DEBRIN Jean-Luc et FISCHER Didier
représentant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : Mme CROS-MAYREVIEILLE Isabelle.

Membres absents : Mrs BIZZARRI Pascal et BOURQUIN Thierry, Mme HURLIN Cathia.

Délibération N° 2023-026

**Marché de mise en conformité de la mairie et extension d'une salle associative
- Attribution des lots.**

Vote à l'unanimité.

M. le Maire rappelle qu'un avis d'appel à la concurrence avait été lancé le 27 février 2023 pour le marché en procédure adaptée en application de l'article R 2123-1 1° du Code de la commande publique.

En application de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique, l'exécution du marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le marché référencé **2023-MO1** porte sur des travaux de mise en conformité de la mairie et extension d'une salle associative.

La consultation comprenait douze lots :

Lot n°1 : VRD

Lot n°2 : GROS ŒUVRE

Lot n°3 : ETANCHEITE

Lot n°4 : OSSATURE BOIS

Lot n°5 : MENUISERIES EXTERIEURES

Lot n°6 : PLATRERIE

Lot n°7 : MENUISERIES INTERIEURES

Lot n°8 : SERRURERIE METALLERIE

Lot n°9 : CARRELAGES FAIENCES

Lot n°10 : PEINTURES

Lot n°11 : ELECTRICITE

Lot n°12 : CVC PLOMBERIE SANITAIRES

Les offres ont été réceptionnées jusqu'au 27/03/2023 à 11h00. Les offres reçues ont été analysées selon les critères suivants :

- valeur technique pour 60 %

- prix pour 40 %

Vu la décision du Maire N° 2023/001 en date du en date du 27 mai 2023 de déclaration sans suite.

Une seule offre avait été remise pour le lot N° 01.

La proposition financière des candidats pour le lot N° 05 menuiseries extérieures s'est avérée trop élevée au regard de l'estimation et de l'économie globale du projet.

Une seule offre recevable a été remise pour le lot N° 12 CVC Plomberie sanitaires, ce qui ne permet pas d'avoir une concurrence suffisante.

En conséquence les lots N° 01 – 05 et 12 ont été déclarés sans suite. Il a été décidé de relancer une nouvelle consultation avec publicité et mise en concurrence pour le lot N° 05 MENUISERIES EXTERIEURES qui a été scindé en deux lots : 5A Menuiseries bois et 5B Menuiseries aluminium.

Les lots N° 01 VRD et N° 12 CVC plomberie ont été relancés sans publicité et directement auprès d'une société, conformément à l'article 6 du décret N° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Un nouvel avis d'appel à la concurrence a été lancé le 14 juin 2023 pour le marché en procédure adaptée N° **MAIRIE2023-L5** en application de l'article R 2123-1 1° du Code de la commande publique pour les lots suivants :

- Lot n°5A : MENUISERIES EXTERIEURES BOIS
- Lot n°5B : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

Les offres ont été réceptionnées jusqu'au 05/07/2023 à 11H00.

Monsieur le maire présente le rapport d'analyse des offres de la maîtrise d'œuvre en date du 6 juillet 2023.

Lot n°1 : VRD

Les entreprises DUCHANOIS et LEMOINE ont rendu un devis sur la base des pièces contractuelles du marché. Les entreprises rendent une offre supérieure à l'estimation.

La maîtrise d'œuvre propose de retenir l'entreprise DUCHANOIS qui a transmis également des fiches techniques afin d'apprécier les matériaux mis en œuvre.

Lot n°2 : GROS ŒUVRE

L'ensemble des entreprises y ont répondu avec la remise d'un CDPGF renseigné. Seule l'entreprise SARIBAT maintient son offre de prix initial. Les entreprises n'ont pas modifié leur mémoire technique.

La maîtrise d'œuvre propose de retenir l'entreprise STROILI qui est la mieux disante.

Lot n°3 : ETANCHEITE

L'entreprise MADDALON a transmis un courrier dans lequel elle informe la maîtrise d'ouvrage qu'elle maintenait son offre initiale. L'entreprise GDMR ETANCHEITE a transmis une nouvelle offre de prix.

Les entreprises TOP ETANCHEITE et SOPREMA n'ont pas répondu à la négociation.

Au regard des nouveaux éléments, la maîtrise d'œuvre propose de retenir l'entreprise MADDALON FRERES qui est la mieux disante.

Lot n°4 : OSSATURE BOIS

Une négociation du lot étendue à l'ensemble des entreprises a été initiée.

L'entreprise MADDALON a transmis un courrier dans lequel elle informe la maîtrise d'ouvrage qu'elle maintenait son offre initiale.

L'entreprise SN EISENBARTH a transmis une nouvelle offre de prix.

Au regard des nouveaux éléments, la maîtrise d'œuvre propose de retenir l'entreprise MADDALON FRERES qui est la mieux disante.

Lot n°5A : MENUISERIES EXTERIEURES BOIS

Trois entreprises ont répondu au lot. L'entreprise VB PROJECT CONCEPT n'a remis aucun document à l'appui de son offre. Aucun mémoire technique.

Les entreprises P. SESMAT et ATELIER KLEIN, répondent aux critères demandés. Les dossiers techniques sont fournis et clairs pour chacune d'autres elles.

Au regard des éléments fournis, la maîtrise d'œuvre propose de retenir, l'entreprise ATELIER KLEIN qui est la mieux disante.

Lot n°5B : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

Quatre entreprises ont répondu au lot. L'entreprise VB PROJECT CONCEPT n'a remis aucun document à l'appui de son offre. Aucun mémoire technique.

Les entreprises P. SESMAT, ALU BADRE et ATELIER KLEIN, répondent aux critères demandés. Les dossiers techniques sont fournis et clairs pour chacune d'autres elles.

Au regard des éléments fournis, la maîtrise d'œuvre propose de retenir, l'entreprise ATELIER KLEIN qui est la mieux disante.

Lot n°6 : PLATRERIE

Une négociation du lot PLATRERIE, a été initiée auprès des entreprises dont l'offre initiale était recevable.

Les entreprises LAUER SEE et AF QUALIPLATRE ont transmis une nouvelle offre de prix.

Au regard des nouveaux éléments, la maîtrise d'œuvre propose de retenir l'entreprise LAUER SEE qui est la mieux disante.

Lot n°7 : MENUISERIES INTERIEURES

Une négociation a été initiée auprès des entreprises dont l'offre initiale était recevable.

Les entreprises MENULOR et VB PROJECT CONCEPT ont transmis une nouvelle offre de prix.

L'entreprise EML INTERACTIVE a transmis un courrier dans lequel elle informe la maîtrise d'ouvrage qu'elle maintenait son offre initiale.

Au regard des nouveaux éléments, la maîtrise d'oeuvre propose de retenir l'entreprise VB PROJECT CONCEPT qui est la mieux disante.

Lot n°8 : SERRURERIE METALLERIE

Une négociation du lot a été initiée auprès des entreprises dont l'offre initiale était recevable.

L'entreprise VB PROJECT CONCEPT a transmis une nouvelle offre de prix.

Les autres entreprises n'ont pas répondu a la demande de négociation.

Au regard des nouveaux éléments, la maîtrise d'oeuvre propose de retenir l'entreprise ATELIER KLEIN qui est la mieux disante.

Lot n°9 : CARRELAGES FAIENCES

La maîtrise d'oeuvre propose de retenir l'entreprise LESSERTEUR qui est la mieux disante.

Lot n°10 : PEINTURES

La maîtrise d'oeuvre propose de retenir l'entreprise AL RENOV qui est la mieux disante.

Lot n°11 : ELECTRICITE

Une négociation du lot a été initiée auprès des entreprises dont l'offre initiale était recevable.

L'entreprise COME SARL a transmis une nouvelle offre de prix. Au regard des nouveaux éléments, la maîtrise d'oeuvre propose de retenir l'entreprise COME SARL qui est la mieux disante.

Lot n°12 : CVC PLOMBERIE SANITAIRES

L'entreprise AIR ENERGIES NOUVELLES a été consultée.

Le montant de l'offre est au deçà de l'estimation, laquelle avait été réalisée en juillet 2022 par le bureau d'études. Toutefois, l'entreprise a répondu avec les matériels prescrits au CCTP. L'offre est cohérente.

La maîtrise d'oeuvre propose de retenir l'entreprise AIR ENERGIES NOUVELLES.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'attribuer es lots du marché adapté aux entreprises suivantes :

LOT	Entreprise titulaire	Offre retenue	Estimation
Lot n°1 : VRD	DUCHANOIS TP	33 389.58	26 800.00
Lot n°2 : GROS ŒUVRE	STROILI	104 148.03	95 000.00
Lot n°3 : ETANCHEITE	MADDALON FRERES	30 815.07	26 400.00
Lot n°4 : OSSATURE BOIS	MADDALON FRERES	71 182.40	96 200.00
Lot n°5A : MENUISERIES EXTERIEURES BOIS	ATELIER KLEIN	7 600.00	6 300.00
Lot n°5B : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	ATELIER KLEIN	16 000.00	16 100.00
Lot n°6 : PLATRERIE	LAUER See	31 500.00	30 200.00
Lot n°7 : MENUISERIES INTERIEURES	VB PROJECT CONCEPT SARL	13 205.00	19 100.00
Lot n°8 : SERRURERIE METALLERIE	ATELIER KLEIN	16 439.04	19 700.00
Lot n°9 : CARRELAGES FAIENCES	LESSERTEUR SARL	17 549.13	19 000.00
Lot n°10 : PEINTURES	AL RENOV	5 300.00	8 200.00
Lot n°11 : ELECTRICITE	COME SARL	34 500.00	34 000.00
Lot n°12 : CVC PLOMBERIE SANITAIRES	AIR ENERGIES NOUVELLES	58 896.00	50 000.00

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce marché adapté.

Délibération N° 2023-027

Remise en location de terrains communaux suite à résiliation de baux pour raison de retraite.

Vote à l'unanimité.

M. le Maire présente à l'assemblée le courrier de Mme BONNETIER Régine en date du 29 mars 2023. Par le présent courrier, Mme BONNETIER Régine signale qu'elle cessera son activité et elle demande donc la résiliation de son bail du 1^{er} septembre 2016.

Mme Bonnetier propose le renouvellement de son bail à son associé, Mr Alexandre GY.

Attendu les candidatures suivantes :

- Monsieur Jean-Christophe GAZIN, par courrier en date du 24 avril 2023 notifiant une préférence pour les terres céréalières,
- Mme THIEBAUT Béatrice, par courrier en date du 10 avril 2023.
- Monsieur LAROSE Jérémie, par courriel en date du 9 mai 2023 au sujet de la parcelle N° 160 en section N° 02,
- Monsieur HOFF Jean-Pierre par courriel en date du 25 mars 2023.
- Monsieur GY Alexandre par courrier du 31 mars 2023.

Vu la délibération N° 2017 017 en date du 10 avril 2017 portant sur la revalorisation du fermage comme suit :

- Terrains cultivés..... 110 € l'ha
- Terrains en prés..... 100 € l'ha

Monsieur le Maire propose de remettre en location les parcelles à compter du 1^{er} septembre 2023.

Seule la parcelle N° 36 en section N° 07 sera conservée par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de remettre les parcelles en location à compter du 1^{er} septembre 2023, comme suit :

Locataire	PARCELLE	SECTION	LIEUDIT	SURFACE	NATURE	Prix à l'ha	Montant
Mme THIEBAUT Béatrice	160	02	Maîtres prés	258.90 a	Prés : 75.50 a Terres : 183.40 a	100 € 110 €	75.50 € 201.74 €
Mme THIEBAUT Béatrice	54	07	Les fourasses	453.60 a	Terres	110 €	498.96 €
Mme THIEBAUT Béatrice	56	07	Les fourasses	34.00 a	Terres	110 €	37.40 €
Mme THIEBAUT Béatrice	57	07	Les fourasses	496.34 a	Terres	110 €	545.97 €
Mr GY Alexandre	40	08	Les queues	21.70 a	Terres	110 €	23.87 €
Mr GY Alexandre	62	08	Les noyers	28.00 a	Terres	110 €	30.80 €

DECIDE d'appliquer un bail à ferme sur une durée de 9 ans, par tacite reconduction.

CHARGE Monsieur le Maire de signer les baux de location.

Délibération N° 2023-028

Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Vote à l'unanimité.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour les budgets de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Après rappel de ce contexte réglementaire et compte tenu de la taille de la commune, il est proposé de maintenir le non amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est proposé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 (communes de moins de 3500 habitants), pour le budget communal à compter du 1er janvier 2023, le comptable ayant émis un avis favorable.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal, les explications entendues et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte, à compter du 1^{er} janvier 2024 le référentiel M57 (communes de moins de 3500 habitants) pour le budget communal et les éventuels budgets annexes à caractère administratif à venir.

Délibération N° 2023-029

Désignation du référent déontologue des élus.
--

Vote à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle ;

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue par l' article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l' établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

- Durée d'exercice des fonctions : Le référent ou les membres du collège sont nommés pour une durée déterminée.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents, dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :
-une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur (dans l'éventualité d'un collègue),
-une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
-un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- Si un référent unique est désigné :
- Un montant de 80 € par dossier.

DELIBERATION

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :
 - Mr DEBERNARDINIS Christophe.
 - **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à 4 ans ;
 - **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;
- ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

DIVERS.

- Remplacement de coussins berlinois dans la rue du Bon Vin. Monsieur le Maire informe l'assemblée que les coussins ont dû être retirés de la chaussée, en raison de leur mauvais état. Les conseillers présents décident de marquer une phase d'observation avant de procéder au remplacement de ceux-ci.
- L'assemblée décide de mettre également en vente le second terrain situé dans la rue du Bon Vin.
- Monsieur le Maire fait un point sur l'avancement des travaux de renouvellement du réseau eau. Le surpresseur sera opérationnel au mois de septembre. Les administrés en seront informés au préalable.
- La relève des compteurs eau se termine.
- Monsieur le Maire informe les conseillers que la compétence eau sera bien transférée à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026. Dans un premier temps, la Communauté de Communes du Saulnois fera procéder à une étude de l'état des lieux et à une étude financière. S'en suivra un débat au cours de l'année 2025 sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées.
- Le Conseil Départemental a octroyé à la commune, la subvention Amissur pour le projet de travaux de signalisation horizontale dans le village.
- Dans le cadre de l'action trame verte et bleue contribuant à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, afin d'enrayer la perte de biodiversité et de l'appel à projet, Monsieur le Maire propose un projet de plantation de haies et d'arbres.

A Craincourt, le 4 août 2023.

Le Maire : Didier FISCHER

